



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20260624-D2026-6-6-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026

Publication : 01/07/2026

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX

Entre les soussignés :

Le SEROC,

ZAC de Bellefontaine, 1 Rue Marcel Fauvel, 14400 Bayeux

Représenté par sa Présidente Madame Salmon Christine , dûment habilitée par délibération du ?,

ET

L'Intercom de la Vire au Noireau,

20 Rue d'Aignaux, 14500 Vire Normandie

Représentée par sa Présidente Madame Gourney-Leconte Catherine , dûment habilitée par délibération du ?,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, le SEROC et l'Intercom ont conjointement décidé d'engager des travaux pour la construction d'un quai de transfert et d'une déchèterie, en confiant la maîtrise d'œuvre et les travaux à des prestataires communs.

L'intercom de la Vire au Noireau, a pris en charge sur son marché, les travaux de clôtures et de portails pour l'ensemble des deux sites.

Le Seroc, a pris en charge sur son marché, les travaux de construction du bassin de réception des eaux pluviales, prévu pour les deux sites.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de remboursement par le SEROC à l'Intercom.

Un état récapitulatif des dépenses est annexé à la présente convention.

Le remboursement aura lieu à l'achèvement des travaux.

Les travaux ont été réalisés par la maîtrise d'œuvre « Architecture Avantpropos 76 », basée au 54 rue Henri De Régnier, 14600 Honfleur.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe le montant que le SEROC doit rembourser à l'Intercom, correspondant aux travaux réalisés pour son compte dans le cadre de l'opération susvisée.

ARTICLE 2 – Montant des dépenses

Le montant total des travaux s'élève à :

285 196.54 €HT pour le lot 3 Closystème pour les clôtures et portails (marché de l'IVN)
63 029.11 €HT pour le lot 1 Eiffage pour le bassin (marché du SEROC)

Pour le lot 3 Closystem le SEROC doit à l'IVN 68 195.85 € HT

Pour le lot 1 Eiffage l'IVN doit au SEROC 33 606,66 € HT

Par conséquent, la part incombant au SEROC envers l'IVN est fixée à **34 589.19 €HT**

ARTICLE 3 – Modalités de remboursement

L'Intercom adressera au SEROC :

- Un titre de recettes accompagné :
 - du détail des dépenses acquittées,
 - des copies des factures correspondantes,
 - du justificatif de paiement.

Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
Elle prendra fin après complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 5 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

Pour le SEROC
Nom, signature

Pour l'Intercom de la Vire au Noireau
Nom, signature